

C'est exactement une des questions que j'aimerais qu'on tire au clair au comité. J'aimerais savoir quelles sont les répercussions éventuelles du bill sur cet accord et en quoi celui-ci consiste exactement. En fait, le secrétaire parlementaire a prétendu qu'étant donné l'entrée en vigueur du régime d'assurance frais médicaux certaines dispositions antérieures ne sont plus nécessaires. Il faudra soigneusement examiner ces détails. Si j'ai bien compris, il a dit qu'il était question—et je l'ai constaté aussi en comparant le bill avec les articles antérieurs de la loi qui sera abrogée—de supprimer l'assurance-hospitalisation qui était en vigueur jusqu'à maintenant, d'après les dispositions relatives aux marins malades. Là encore, il appartiendra au ministre de justifier les modifications qu'il propose avant que nous les acceptions.

J'ai donné à entendre que nous sommes prêts à procéder à un examen consciencieux du bill au comité. Mais cela ne signifie pas, entendez-moi bien, que nous ne proposerons pas d'amendements avant que le bill soit renvoyé à la Chambre, ni que nous allons nécessairement appuyer le bill quand la Chambre en sera de nouveau saisie.

Ceci dit, je me rasseois, car j'ai dit que l'examen détaillé de la question se fera mieux au comité, une fois que le bill lui aura été soumis.

**M. Grant Deachman (Vancouver-Quadra):** J'aimerais savoir si le secrétaire parlementaire pourrait éclaircir un point suivant qui intéresse les gens du port de Vancouver. Peut-il nous dire comment le présent amendement affecterait le cas du paquebot *Oronsay*, des lignes du Pacifique et de l'Orient, qui a fait relâche récemment dans le port et la ville de Vancouver avec des passagers atteints de la fièvre typhoïde. Dans ce cas particulier, classique dans l'histoire de la marine marchande en Colombie-Britannique, la fièvre typhoïde a été décelée à bord d'un paquebot géant et il a fallu faire appel à tous les services médicaux de Vancouver pour la combattre. Je me demande comment la loi actuelle affecterait ce cas particulier.

**M. Lloyd R. Crouse (South Shore):** Je n'ai pas l'intention de parler longuement du bill C-10; j'aimerais cependant que le ministre clarifie un point si possible. Il s'agit de l'article selon lequel le propriétaire d'un navire étranger est redevable du coût de tous les soins médicaux et hospitaliers fournis au Canada à une personne employée par lui sur ce navire. Cette disposition exige que les propriétaires de navires étrangers s'occupent de leurs équipages. Il n'est que justice, à mon

avis, qu'il en soit ainsi. Comme on l'a déjà dit, en vertu de la loi, les marins indigents sont soignés par le médecin du port. A l'heure actuelle, lorsque le médecin d'un port soigne des marins indigents, il est remboursé par les propriétaires des navires étrangers.

• (12.40 p.m.)

Voici la question qui vient à l'esprit: Comment le gouvernement canadien sera-t-il prié de vérifier si les navires étrangers sont suffisamment assurés ou protégés, afin que le gouvernement canadien soit rétribué pour toute dépense faite pour le compte des marins indigents qui doivent être hospitalisés au Canada?

J'espère que le secrétaire parlementaire qui a présenté ce projet indiquera plus tard comment cette question sera résolue.

**M. Frank Howard (Skeena):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser quelques questions, mais le secrétaire parlementaire n'aura l'occasion de répondre qu'à la fin du débat, ce qui empêche un échange suivi. J'aimerais avoir des renseignements sur l'effet et l'application du bill relativement à certains articles de la loi sur la marine marchande du Canada qui sont, pour le moins, périmés et archaïques et qui soulèvent toutes sortes de questions quant au statut colonial permanent que pourrait avoir le Canada.

Je me demande, en autres choses, si le bill s'appliquerait aussi bien aux «denizens» qu'aux pêcheurs et aux marins. L'étrangeté du terme m'a frappé, comme le fait que le gouvernement aurait apparemment le droit, en vertu de la prérogative royale, je suppose, d'accorder des lettres de «denization». Le bill n'en donne pas la signification exacte. Comment les obtient-on? Ya-t-il des formules? En a-t-on déjà émis? Y a-t-il des «denizens» au Canada?

Le secrétaire parlementaire rit sous cape et je le comprends, parce que cela semble un terme bizarre dans le texte de la loi du Canada. Et pourtant, il figure dans la loi sur la Marine marchande du Canada dans la partie relative à l'immatriculation des navires. Sauf dans cette partie, on ne fait aucune allusion aux citoyens canadiens mais seulement aux sujets britanniques de naissance ou les personnes reconnues par la loi dans toute partie des dominions de Sa Majesté comme ayant la qualité de sujets britanniques de naissance, qui peuvent immatriculer ou être propriétaires de navires pouvant être immatriculés au Canada. Elle est aussi applicable, bien entendu, aux personnes qui sont des «denizens» par lettres de «denization».